

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS.  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : La Médée de M. Legouvé et le Théâtre Français; déclamatoire à fin de conflit. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.) : Le rideau du Théâtre-Italien; M. Feyen contre M. Robecchi; demande en paiement de prix.  
**JUSTICE CRIMINELLE** — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; bouger; exposition en vente. — Cour d'assises de la Seine: Vol de nuit, commis avec violence sur un chemin public. — Tribunal correctionnel de Fougères: Injures et voies de fait envers un ecclésiastique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Tribunal correctionnel du Havre: Chasse; quête du gibier; chiens d'arrêt.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE** — Conseil d'Etat: Dessèchement; anciens arrêtés de règlements; autorité des préfets pour les faire exécuter; taxes de dessèchement; réclamations; production de la quittance des termes échus.  
**CHRONIQUE.**

#### PARIS, 17 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« On écrit de Vienne, le 16 novembre :  
« Une dépêche télégraphique, de source russe, datée d'Odessa le 11, annonce que les 6, 7 et 8, il ne s'était passé aucun événement devant Sébastopol, que les Russes s'occupaient à réparer le dommage fait à leurs fortifications, et que les alliés poursuivaient activement les travaux de siège. Evidemment la situation des assiégés était bonne le 8 : l'action du 5 avait produit son effet. »

Le maréchal ministre de la guerre a reçu du général Canrobert, commandant en chef l'armée d'Orient, le rapport suivant :

« Quartier général, devant Sébastopol, le 2 novembre 1854.

« Monsieur le maréchal,  
« Depuis le 28, date de mon dernier rapport, les attaques contre la place ont marché lentement avec le pic, la pince et le pétard, mais sûrement, et elles sont parvenues aujourd'hui à 140 mètres du saillant du bastion du Mât. L'établis à cette distance une troisième parallèle ou place d'armes, aussi étendue que le permet la largeur du contre-fort sur lequel nous cheminons.  
« Nous avons pu terminer, dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre, la construction de nos nouvelles batteries. Elles ont ouvert leur feu hier matin, et le résultat de la journée a été très favorable dans ce sens, que notre feu a constamment dominé celui de la place, lequel, dans l'après-midi, était extrêmement affaibli.  
« Cependant l'ennemi a pu faire cette nuit, à force de bras et de matériel, les réparations qu'il exécute habituellement; il a réuni le plus de pièces de campagne qu'il a pu, et ce matin, avant le jour, nos travaux d'approche et nos batteries ont été assaillis par le feu d'artillerie le plus violent qui se soit peut-être jamais entendu. Fort heureusement, mal dirigé pendant la nuit, il ne nous a causé que des pertes et un dommage matériel insignifiants.  
« Entre l'enceinte extérieure, dont nous sommes parvenus à dominer le feu sans l'éteindre, et la ville proprement dite, se rencontrent des terrains occupés par des casernes et des constructions isolées; l'ennemi y a réuni de nouveaux moyens de résistance, et on ne saurait imaginer une défense plus opiniâtre.  
« L'armée russe continue à occuper la vallée de Balacava et les hauteurs en arrière.  
« En résumé, monsieur le maréchal, nous avons fait, malgré les obstacles de tous genres, des progrès réels dans nos travaux. Le génie de l'armée, en conduisant ses approches aussi près de l'enceinte, a réalisé presque l'impossible, puisque nous sommes arrivés en quatorze jours à la troisième parallèle, en marchant toujours en sapes volantes dans un roc vif où l'on met trois et quatre jours à faire le travail d'une nuit dans un terrain ordinaire.  
« Le temps est froid mais beau; la santé de l'armée est satisfaisante, quoique les travaux du siège aient excessivement fatigué les troupes qui y sont appliquées.  
« Veuillez agréer, etc.  
« Le général commandant en chef l'armée d'Orient,  
« CANROBERT. »

Le maréchal ministre de la guerre a reçu également la suite du journal de siège, à partir du 22 octobre. (Voir le *Moniteur* du 8 novembre.) (1)

Journée du 22 octobre. — 13<sup>e</sup> jour. — Pendant le jour, on continue à élargir la première parallèle, et les boyaux en arrière et en avant, ainsi que les communications avec les parcs. A l'attaque de gauche, on a dû relever plusieurs fois la gabionnade, renversée par les boulets ennemis, et refaire des couronnements en fascines.  
Pendant la nuit, on élargit et on approfondit des portions de tranchée; malgré ces travaux, la partie droite des communications entre la première et la deuxième parallèle n'est pas encore couverte, à cause de la nature du sol.  
A l'extrémité droite de la première parallèle, l'artillerie a tracé une batterie de huit pièces pour battre le bastion du Mât; deux bracs mettent cette batterie en communication avec la première parallèle.  
Le feu de l'ennemi, fort vif pendant la journée, a été nul ou à peu près pendant la nuit.  
L'ennemi, abandonnant les batteries soumises à l'action de nos pièces, se hâte d'en ouvrir en arrière, met du canon partout où il peut être à l'abri de nos carabines et tire des points les plus reculés de la place.  
Les feux de l'attaque sont bien dirigés; les bombes de la batterie n° 9 (armement turc), 4 mortiers de 27 centimètres environ et 3 de 22 centimètres, n'éclatent pas toujours ou éclatent trop tôt; ce matériel turc est défectueux.  
Le feu des francs tireurs, derrière des sacs à terre, commence à produire de bons résultats et ralentit souvent celui de la place.  
Les bombes de la batterie n° 3 allument en ville plusieurs

incendies qui ne se propagent pas.

23 octobre. — 14<sup>e</sup> jour. — Dans la nuit du 22 au 23 (14<sup>e</sup> nuit), un incendie éclaté vers trois heures du matin, entre la tour ruinée de notre attaque et la partie centrale de la ville; il durait encore au jour, mais il était peu apparent.

Un vaisseau à deux ponts russe, défilé dans la partie sud-ouest du port du sud, et qui tirait sur la gauche des Anglais, a disparu.

Au jour, on élargit et on creuse les parties de la deuxième parallèle et des communications ouvertes la nuit précédente; on améliore les autres et on continue l'élargissement et l'approfondissement des communications en arrière.

La nuit on exécute le tracé de la deuxième parallèle, depuis le ravin jusqu'à la communication de droite, et on commence l'épaulement; on continue les autres travaux.

De huit heures à onze heures et demie du matin, et de une heure et demie à quatre heures et demie de l'après-midi, le feu de l'assiégé a été très vif; il a été fort peu meurtrier, mais la batterie n° 2 a eu toutes ses embrasures démolies.

A une heure de l'après-midi, le général George Brown fait demander au corps d'occupation de le soutenir, l'ennemi étant signalé du côté d'Inkermann.

Il est reconnu que ce qui avait été aperçu est un convoi ennemi sur la route de Simphéropol, gardé par des troupes russes. Cet incident n'a pas de suite.

La cavalerie russe, qui bloque à distance Eupatoria, devient plus hardie, et, le 23 au matin, 5 à 6,000 cavaliers ont paru sur les hauteurs qui bordent l'horizon de la ville. Quelques fusées lancées sur eux les ont décidés à se retirer.

24 octobre. — 15<sup>e</sup> jour. — De jour, on enlève un grand nombre de blocs de rochers qui rendaient la circulation difficile; on établit des gravis de franchissement devant le ravin, on s'approfondit pour mieux couvrir les travailleurs.

De nuit, on active les travaux de la deuxième parallèle, qui se trouve constituée au jour. On travaille aux communications; le général du génie vient tracer, à six heures du soir, une rectification des septième et huitième boyaux, reconnus défectueux. Les Anglais ont construit, à la gauche du ravin du port sud, à la droite de nos attaques, une batterie de quatre pièces qui est armée le matin, et commence à tirer.

Le feu des Russes a commencé d'une manière très active et très précipitée vers sept heures du matin. Il a d'abord été très nourri; puis il s'est un peu ralenti et a continué, d'une manière uniforme, jusqu'à la chute du jour, où il a cessé presque complètement.

Chaque soir, les pièces, les affûts, les merlons et les jours d'embrasure des nombreux ouvrages de la place sont plus ou moins avariés; mais, dans la nuit, les dégâts faits aux masses couvertes sont réparés avec des sacs à terre, et l'armement est remis en état à l'aide de pièces et de nouveaux affûts. Toutefois, on remarque que l'assiégé ne tire plus aussi souvent des bombes et obus, et les coups de la batterie de la Quarantaine sont moins bien pointés.

Dans la nuit, la batterie n° 2 (marine) est remise en état, ce qui augmente de six le nombre de pièces en batterie.

Le soir, entre neuf et dix heures, une vive canonnade, mais de courte durée, est partie de la place vers la droite de nos travaux; elle a fait très peu de mal, quoique les Russes aient tiré à mitraille. L'ennemi paraissait craindre un mouvement offensif de notre part; il a été sur le qui-vive toute la nuit. L'avancement de nos travaux, parvenus à 400 mètres de la place, semble l'inquiéter.

Dans la journée, un gros de troupes russes a été aperçu dans la partie supérieure de la vallée de la Tchornaïa, près du village de Tchornaïa; la partie apparente de ces forces était d'environ 15 bataillons, 3 à 400 hommes de cavalerie et de l'artillerie.

Le général en chef fait commencer une redoute établie à la droite des lignes anglaises sur un éperon qui, en s'abaissant, se relie à la vallée de la Tchornaïa, et qui, sans cette précaution, permettrait à l'ennemi de gravir assez facilement sur le plateau et de prendre à revers, en les forçant à leur point de jonction, les positions anglaises et françaises qui couvrent le siège.

25 octobre. — 16<sup>e</sup> jour. — Le jour, on élargit et on approfondit les premières et deuxième parallèles et les boyaux de communication dans les parties imparfaites.

La nuit on continue les mêmes travaux et l'on prépare la construction de nouvelles batteries. Ces travaux sont difficiles; on a continuellement du roc à excaver; on est obligé d'y employer la poudre et le mineur.

Dans la journée du 25, le feu de la place a été constamment vif; il était surtout dirigé contre les parallèles, et particulièrement sur les points où sont les francs-tireurs, qui incommode beaucoup l'ennemi. A la nuit, le feu de l'assiégé a cessé; mais des huit heures et demie et à deux heures du matin, la place a couvert de mitraille le terrain des attaques pendant un quart d'heure. Il n'a pas produit de résultats et n'a blessé qu'un homme.

L'ennemi a commencé une nouvelle batterie en avant de la face droite du bastion du Mât.

Nos bombes portent bien sur les ouvrages de défense et dans la place; le tir des fusées incendiaires, que l'on a commencé, ne paraît pas encore produire de grands effets.

Dans l'après-midi, une bombe ennemie, tombée dans l'un des magasins à poudre de la batterie n° 2 (marine), le fait sauter. Les caisses n'étaient plus qu'à moitié pleines. Par suite de précautions prises, cet événement n'a aucune conséquence fâcheuse : la batterie continue son tir régulièrement.

A sept heures et demie du matin, le général en chef est prévenu que les Russes se portent sur Balacava contre les Anglais. Il se rend au galop sur les plateaux que nous occupons. De là, il porte la 2<sup>e</sup> brigade (Vinoy) de la 1<sup>re</sup> division, arrivant sans sacs, sur les croupes qui, de notre droite, descendent sur Balacava, afin d'appuyer les Anglais et de les relier à nous. La 1<sup>re</sup> brigade (Espinasse) de cette division garde le col avec la batterie de la division et la brigade de chasseurs d'Afrique; les Turcs occupent les redoutes et les ouvrages armés de canon.

Des chasseurs à pied et des zouaves, armés de carabines et de fusils à longue portée, garnissent des retranchements préparés pour eux.  
Les troupes de la 3<sup>e</sup> division sont en position, en arrière des crêtes; l'artillerie à cheval de la réserve, à la droite de cette division, est attelée, prête à marcher.

Ces dispositions étant prises, le général en chef se porte à un point central de la crête, entre le col et le télégraphe, non loin de lord Raglan, afin de juger de l'état des choses.

Après avoir échoué dans un mouvement offensif de leur gauche sur les hauteurs gardées de Balacava, les Russes s'étaient portés, par leur centre et leur droite, sur les redoutes avancées construites par les Anglais, et que ceux-ci avaient fait occuper par les Turcs. La cavalerie ennemie, débouchant entre les redoutes où l'infanterie russe venait la soutenir, s'avança en une forte masse contre la brigade anglaise de grosse cavalerie qui bordait extérieurement les jardins de Balacava. La cavalerie anglaise attendit bravement cette charge à 100 mètres. S'ébranlant alors, elle se jeta sur les têtes de colonne russes, et après une mêlée où elle a de suite l'avantage, leur fait faire demi-tour, culbute toute la cavalerie russe, qui s'enfuit en désordre bien au delà des redoutes, et qui entraîne dans sa fuite l'infanterie ennemie, postée dans les deux re-

doutes plus rapprochées de nous.

La brigade anglaise de cavalerie légère, placée en potence un peu plus loin du théâtre de cette brillante action, ne peut malheureusement y prendre part et la compléter; elle vient se joindre ensuite à la grosse cavalerie, et toute la division du comte de Lucan réunie se met à cheval sur la ligne des redoutes perpendiculairement à cette ligne, sa droite vers Balacava.

Cette division faisait ainsi face aux Russes qui, en refusant leur droite, cherchaient à se remettre de leur échec, et renforcèrent avec de l'infanterie la redoute la plus éloignée de Balacava, restée en leur possession, et formant le centre autour duquel ils venaient de pivoter.

Cependant deux divisions d'infanterie anglaise, avec leur artillerie, descendaient dans la plaine de Balacava, garnissaient les abords de ce point, et se plaçaient, sur deux lignes, entre la cavalerie et Balacava.

Trouvant la gauche de la cavalerie anglaise un peu en l'air, le général Canrobert la fait soutenir par notre brigade de chasseurs d'Afrique, qui vient, sous les ordres du général Morris, se former en échelons par régiment, en arrière de la gauche composée de la brigade légère anglaise. En outre, la 1<sup>re</sup> brigade de la 1<sup>re</sup> division couronne la redoute la plus rapprochée de nos positions, formant ainsi une forte ligne de soutien en arrière de la cavalerie du comte Lucan.

En ce moment, la cavalerie anglaise se porte en avant; ce mouvement l'expose non-seulement aux feux de face de l'artillerie ennemie, mais encore à celui d'une batterie russe placée sous la protection de cinq bataillons, sur les mamelons de la Tchornaïa, et qui battait son aile gauche d'écharpe et de flanc.

Afin de dégager les Anglais de ce feu, qui leur faisait subir des pertes et gênait leur mouvement, le général Morris lança le général d'Allonville avec le 4<sup>e</sup> chasseurs d'Afrique, dont trois escadrons chargent successivement en fourrageurs sur cette batterie, et sabrent jusque sur leurs carrés les fantaisies ennemis, qui les reçoivent par un feu de deux rangs nourri, mais heureusement peu meurtrier.

L'artillerie russe parut au trot et ne reparut plus de la journée, et les cinq bataillons se replièrent en arrière de la position au delà de laquelle ils restèrent.

Ce mouvement, exécuté avec autant d'intelligence que de brillante audace, dégaga complètement la gauche anglaise et ne nous coûta que 10 tués, dont 2 officiers, et 23 blessés.

Pendant ce temps, la cavalerie légère anglaise venait d'accomplir des prodiges de valeur, mais au prix de pertes sensibles. Elle s'était lancée jusque dans la vallée de la Tchornaïa contre les lignes de la cavalerie russe qu'elle traversa deux fois; elle avait porté le trouble jusque sur les derrières de l'ennemi, mais prise à l'aller et au retour, d'écharpe et de flanc, par la mitraille de 16 bouches à feu et par la mousqueterie d'une nombreuse infanterie, elle avait fait dans cette charge audacieuse, qui avait confondu l'ennemi, des pertes sensibles.

Le milieu du jour était arrivé. Le général Canrobert et lord Raglan font prendre aux troupes qui étaient sur les lieux une position moins étendue, rapprochée de Balacava et se reliant bien avec le corps d'observation.

Nos pertes, depuis le commencement du siège, sont de 73 tués, dont 4 officiers, et 618 blessés, dont 17 officiers.

Devant Sébastopol, le 26 octobre 1854.

Le général chef d'état-major général,  
Signé: DE MARTIMPREY.

Le *Moniteur* publie ensuite la dépêche suivante :

« Vienne, le 16 novembre.

« Ce n'est pas seulement sur la ligne de Vienne à Kronstadt que les communications télégraphiques ont été suspendues. Des poteaux ont été renversés par le dernier ouragan sur les lignes de Vienne à Berlin et de Vienne à Varsovie. Aujourd'hui ces deux lignes ne fonctionnent plus. »

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 17 novembre.

La Médée de M. LEGOUVÉ ET LE THÉÂTRE-FRANÇAIS. — DÉCLINATOIRE A FIN DE CONFLIT.

On se rappelle la condamnation obtenue par M. Legouvé, auteur d'une tragédie de *Médée*, contre M<sup>lle</sup> Rachel, qui refusait de jouer le rôle qu'elle avait d'abord accepté. Le Théâtre-Français ayant refusé à M. Legouvé de fixer un jour pour la reprise des répétitions, ce dernier a assigné M. Arsène Houssaye, directeur du Théâtre-Français, devant le Tribunal de la Seine. Aujourd'hui, à l'appel de la cause, on a donné lecture au Tribunal de la pièce suivante :

Le préfet de la Seine, Agissant en exécution de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828, à l'effet de proposer le déclinatoire préalable de conflit Legouvé, homme de lettres, devant par avoué M<sup>me</sup> Guidou, contre l'Administration du Théâtre-Français, et ayant pour avoué M<sup>me</sup> Denormandie;

Vu :  
1<sup>o</sup> Les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1830 sur l'organisation et l'administration du Théâtre-Français;  
2<sup>o</sup> Le décret du 14 février 1833, qui a placé dans les attributions de M. le ministre d'Etat l'administration des théâtres impériaux;  
3<sup>o</sup> L'arrêté ministériel du 5 décembre suivant, qui porte qu'aucun ouvrage reçu par le comité de lecture du Théâtre-Français ne pourra être mis à l'étude avant l'autorisation préalable de l'administration supérieure;  
Vu les instructions de Son Excellence M. le ministre d'Etat;

Considérant que M. Legouvé a assigné à bref délai M. Arsène Houssaye, administrateur du Théâtre-Français, devant la première chambre du Tribunal civil de la Seine pour voir dire que l'administration dudit théâtre serait tenue de faire reprendre les répétitions de *Médée* et de faire représenter cette pièce, à peine de 500 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

Considérant que l'autorisation préalable prescrite par l'arrêté susvisé n'ayant pas été donnée pour la tragédie de *Médée*, l'administration de la Comédie-Française n'a pas le droit de la mettre à l'étude;

Considérant d'ailleurs que la demande formée par le sieur Legouvé devant la juridiction ordinaire aurait pour effet de déléger à cette juridiction l'interprétation et l'appréciation de l'arrêté susvisé du 5 décembre 1833, pris par S. Ex. le ministre d'Etat, dans l'exercice de ses attributions, et qui, à ce titre, constitue un acte administratif dont les Tribunaux ordinaires ne sauraient connaître sans contrevenir aux disposi-

tions des lois qui ont prononcé la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, vu : 1<sup>o</sup> l'article 7, section 3, de la loi du 22 décembre 1789, portant que les administrations ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire; 2<sup>o</sup> l'article 13, titre 2, de la loi des 16 et 24 août 1790, ainsi conçu : Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; 3<sup>o</sup> et enfin les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828;

Se déclarer incompétent pour statuer sur la demande introduite par le sieur Legouvé contre l'Administration du Théâtre-Français.

Paris, le 13 novembre 1854.

Signé: HAUSMAN.

Après la lecture de ce document, la parole est donnée à M<sup>me</sup> Mathieu, avocat de M. Legouvé.

M<sup>me</sup> Mathieu, après avoir rappelé ici le procès gagné par M. Legouvé contre M<sup>lle</sup> Rachel qui refusait de jouer *Médée*, ajoute :

A côté de l'actrice, M. Legouvé aurait pu assigner le théâtre, mais il préféra s'entendre avec le comité, et au lieu de papier timbré, il engagea avec lui une correspondance qui se termine par la lettre suivante de M. Verteuil, secrétaire du comité :

« Monsieur,

« La Comédie espère que le débat qui s'élève entre M<sup>lle</sup> Rachel et vous se dénouera autrement que par un arrêt judiciaire. Le comité est touché de bons sentiments que vous lui exprimez, et il me charge de vous en adresser ses sincères remerciements.

« Vous savez, monsieur, que la Comédie a fait tout ce qui dépendait d'elle pour faciliter la réception de votre ouvrage. Sa conduite à votre égard sera toujours dictée autant par les souvenirs d'affection qui se rattachent à votre nom que par l'estime qu'elle porte à votre personne et à votre talent.

« J'ai l'honneur d'être, etc. « Signé: VERTEUIL. »

Enfin, le procès gagné, M. Legouvé, qui avait à se plaindre de la singulière attitude du théâtre, écrivit à M. Houssaye la lettre suivante :

« Monsieur,

« J'ai toujours, dans les circonstances présentes, usé de courtoisie avec la Comédie-Française, et, quoique son directeur ne s'en soit pas souvenu, je continuerai.

« Je ne vous enverrai donc ni mise en demeure judiciaire, ni signification du jugement qui constate mes droits vis-à-vis du théâtre comme vis-à-vis de M<sup>lle</sup> Rachel, et je viens vous prier amicalement de fixer un jour précis pour la reprise de nos répétitions. Vous savez par le jugement quel intérêt pressent ma conscience, et que je ne puis, sans que je sois en trop de délai, ni trop de précipitation, je vous propose et vous demande le lundi 30 octobre, c'est-à-dire dans huit jours.

« Je ne pense pas que vous m'objectiez que M<sup>lle</sup> Rachel peut en appeler; d'abord cet appel est bien improbable, puisqu'il serait à la fois inutile et dangereux pour M<sup>lle</sup> Rachel; et puis, qu'elle en appelle ou non, nos répétitions n'en doivent pas moins commencer; son billet ne doit pas moins lui être envoyé, et, si elle n'y vient pas, son absence constatera son refus.

« Comme j'ai commencé cette lutte fort à regret, je n'ai nul besoin de triompher de mon succès; j'ai donc fait les premiers pas vers M<sup>lle</sup> Rachel; je lui ai écrit une lettre toute conciliante, qu'elle écoutera, j'espère, et je ne doute pas que, quant à vous, monsieur, vous ne regardiez plus que jamais comme un devoir de travailler à cette réconciliation.

« Agréez l'assurance de ma considération très distinguée, « J. LEGOUVÉ. »

« 22 octobre 1854.

« J'attends un mot de vous qui me dise que je peux compter sur la répétition au 30 octobre. »

L'avocat, après cette lecture, explique que le Théâtre-Français n'a pas répondu à l'invitation de son client, non plus qu'à la mise en demeure qui fut faite; il a fallu l'assigner, et c'est alors qu'un déclinatoire est opposé.

M<sup>me</sup> Mathieu aborde ensuite la discussion. Un déclinatoire! dit-il, la menace d'un conflit! on croit rêver. Comment! voilà trois ans que la pièce est faite, dix-huit mois qu'elle est reçue, dix-huit mois que l'auteur attend; le ministre l'a su, et il a été averti chaque fois; et, à la veille de triompher de la résistance d'une artiste qui comprend si peu ses devoirs, un conflit lui vient en aide et porte secours à l'administrateur oublieux de sa parole.

Quoi donc peut motiver une semblable mesure? Quel a donc été le but des lois et décrets qui ont rétabli la censure dramatique? La morale et la politique.

Rien de tout cela dans *Médée*; il n'y a rien ici qui puisse colorer votre conflit, lui donner un semblant, une apparence. Où est donc l'acte administratif à interpréter? Un théâtre a reçu une pièce, il a contracté un engagement, elle est mise à l'étude, on demande la continuation des répétitions: quoi d'administratif en cela?

Mais il s'agit du Théâtre-Français! Qu'importe, c'est une société civile qui a sans doute une charte particulière; mais si elle a souscrit une convention valable, cette convention doit être observée.

On invoque les décrets de Moscou et d'avril 1830; pourquoi? qu'ont-ils à faire ici? Ce n'est pas là ce qui peut motiver le conflit.

On dit: le décret du 14 février 1833 a placé dans mes attributions de ministre la direction des théâtres impériaux. Or j'ai pris, le 5 décembre 1833, un arrêté; et aujourd'hui je n'ai pas donné l'autorisation préalable pour la tragédie de *Médée*, et l'administration du Théâtre-Français n'a pas le droit de la mettre à l'étude.

Quand tout cela serait vrai, je maintiens qu'il n'y aurait là aucun motif sérieux à l'appui du déclinatoire. J'en suis sûr pour eux, mais les jurisconsultes du ministre d'Etat se sont trompés. A quoi cela tient-il? Peut-être à ce qu'ils pratiquent plus les beaux-arts que la jurisprudence.

Il y a une erreur évidente.

Pour que la justice ordinaire soit dessaisie, il aurait fallu autre chose que cet arrêté général pris le 5 décembre 1833; il aurait fallu un arrêté spécial antérieur à l'instance. M. Houssaye aurait pu dire alors: Il y a force majeure; et si j'avais discuté le mérite de l'incompétence, j'aurais été repoussé.

Vous allez voir ce que valent, en fait et en droit, les motifs invoqués par le déclinatoire.

En fait, comment M. le ministre peut-il dire que *Médée* n'a pas obtenu l'autorisation préalable imposée par l'arrêté du 5 décembre 1833, pour la mise à l'étude d'un ouvrage reçu par le comité de lecture du Théâtre-Français?

Si, au lieu d'un déclinatoire impossible, j'avais en face de moi M. le ministre d'Etat, sa loyauté, je l'espère, ne me ferait pas défaut. Il ne nierait pas devant moi l'autorisation qu'il a donnée à l'auteur et qui ressort de tous les faits que j'ai indiqués au Tribunal.

Pourriez-vous oublier cette lettre adressée par M. Legouvé

(1) Nous avons publié le commencement du journal du siège dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre.



au ministre d'Etat?

Monsieur le ministre, Quoique les questions qui s'agitent dans l'intérieur des théâtres soient en dehors et surtout bien au-dessous de votre haute juridiction comme protecteur général de tous les arts, je crois devoir, par un sentiment de convenance que vous apprécierez, j'ose l'espérer, vous faire part du débat qui s'élevé entre M<sup>lle</sup> Rachel et moi.

« LEGOUVÉ. »

Voici encore une autre lettre :

Monsieur le ministre, La bienveillance et la haute équité que vous avez bien voulu montrer en ma faveur dans mon débat avec M<sup>lle</sup> Rachel, me font un devoir de vous faire part d'un nouvel incident de cette affaire.

« LEGOUVÉ. »

Vous n'avez pas répondu à ces lettres, reprend M<sup>lle</sup> Mathieu, et votre silence était une autorisation et un consentement. D'ailleurs Médée n'en avait pas besoin de cette autorisation, et je vais le prouver. En effet, je suppose l'arrêt valable, je dis qu'il est inapplicable. En effet, quelle est sa date ? 5 décembre 1853. A quoi s'applique-t-il ? aux ouvrages qui, postérieurement au 5 décembre, devront être mis à l'étude, après avoir été reçus par le comité.

Il régle l'avenir et ne peut rétroagir sur le passé. Ce n'est donc plus qu'un question de date. Or, quand Médée a-t-elle été reçue ? quand a-t-elle été mise à l'étude ? En septembre 1853. Aujourd'hui je demande, non pas que vous recommenciez des répétitions, mais que les répétitions soient reprises, que les études commencées continuent, et mon droit échappe ainsi à votre arrêté du 5 décembre 1853.

Supposons que je rapporte la preuve écrite que le ministère a autorisé l'étude de la pièce, pourriez-vous, dans ce cas, accueillir son déclinatoire ? non ; eh bien, la situation pour moi est la même, car je vous prouve que son autorisation était inutile. Je ne suis pas dans les conditions prescrites par l'arrêté.

Vous repoussez donc, messieurs, le déclinatoire qui vous est proposé. Je ne crois pas que la justice puisse se dessaisir et courber la tête devant ce déclinatoire ; il est de la dignité du Tribunal de vaincre la désobéissance du théâtre à ses ordres.

Quant à moi, messieurs, je suis bien peu de chose, mais je le déclare ici : si, contre mes prévisions, vous vous croyez compétents, je respecterai comme toujours votre décision ; mais je demanderai justice ailleurs, je frapperai à toutes les portes, même les plus élevées, et nous verrons si cette atteinte à la propriété d'un citoyen, à la dignité des lettres, ne trouvera pas un appui. On disait autrefois : Ah ! si le roi savait ! L'empereur le saura, et j'en atteste son grand cœur, il ne le souffrira pas.

M<sup>re</sup> Benoit Champy, avocat de M. Arsène Houssaye, a demandé acte pour son client de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de faire répéter la pièce de Médée par suite de l'arrêté du 5 décembre.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 17 novembre.

LE RIDEAU DU THÉÂTRE-ITALIEN. — M. FEYEN CONTRE M. ROBECCHI. — DEMANDE EN PAIEMENT DE PRIX.

Lors de la réouverture du Théâtre-Italien, on a beaucoup admiré le nouveau rideau d'avant-scène. Il se recommande, en effet, par l'esprit de la composition et le talent de l'exécution. Deux groupes distincts, heureusement distribués, rappellent les deux genres de l'opéra italien : l'opéra bouffe et l'opéra sérieux. Au premier plan, la musique sérieuse, les tétons langoureux, les basses tragiques et les prime-donne éplorées ; au second plan, descendant les degrés d'un escalier de marbre, les joyeux interprètes de la muse comique agitant leurs tambourins et secouant leurs grelots.

L'auteur de ce tableau est M. Auguste Feyen. M. Robecchi, décorateur du théâtre des Italiens, le lui avait commandé ; M. Feyen s'était mis à l'œuvre au mois de juin, et, le 15 octobre dernier, son œuvre était terminée. En rendant compte des efforts tentés par la direction pour rendre au Théâtre-Italien son ancienne splendeur, la presse entière avait applaudi aux heureuses améliorations réalisées dans la salle et au mérite du nouveau rideau. Mais voici qu'une discussion s'est élevée entre MM. Robecchi et Feyen. M. Feyen a réclamé de M. Robecchi une somme de 2,000 fr. pour prix de son travail. Le prix, dit-il, n'a malheureusement pas été fixé d'avance ; il avait toute confiance en M. Robecchi, et il était persuadé que ce règlement ne souffrirait aucune difficulté ; seulement il avait été convenu que M. Robecchi donnerait de l'argent au fur et à mesure et au prorata des travaux. M. Robecchi n'a pas rempli son engagement, il n'a fourni aucune somme.

L'œuvre de M. Feyen est terminée depuis plus d'un mois, elle a reçu l'approbation de tous les juges compétents, et cependant M. Robecchi n'a pas encore voulu régler. Force a été à M. Feyen de lui faire sommation d'acquiescer à lui payer la somme de 2,000 fr. à laquelle il estime le travail qu'il a eu à accomplir.

A cette sommation, M. Robecchi a répondu qu'il était loin de s'attendre à une pareille réclamation ; que lorsque, pour obliger un ami commun qui lui avait vivement recommandé M. Feyen, il lui avait proposé de peindre le rideau du théâtre, M. Feyen avait accepté avec toute la joie et toute la reconnaissance d'un jeune artiste, qui n'a pas encore eu l'occasion de faire connaître le talent qu'il peut avoir ; qu'il était bien entendu qu'il n'aurait droit à

aucune rétribution, mais que seulement M. Robecchi fournirait à M. Feyen l'atelier dont il avait besoin pour peindre le rideau, et lui en continuerait la jouissance le temps nécessaire pour achever un grand tableau qu'il méritait alors. M. Robecchi ajoutait qu'il était tellement vrai que c'était surtout dans l'intérêt de M. Feyen que ces travaux avaient été faits, que dès l'abord M. Ragani, le directeur du théâtre, avait demandé un rideau ordinaire, et que ce n'était que sur ses vives instances qu'il lui avait donné l'autorisation de faire faire un rideau à figures aussi lorsqu'il a réglé avec M. Ragani n'a-t-il pas été question d'un supplément de prix. M. Feyen réclame 2,000 fr. pour sa part, et lui, M. Robecchi, il a touché en tout 800 fr., non-seulement pour la peinture du rideau, mais encore pour celle de la draperie qui le surmonte, pour le nettoyage et la réparation complète du plafond de la salle ; c'est lui, en outre, qui a fourni les brosses, les couleurs, tous les autres objets nécessaires, qui a peint les draperies du rideau, qui a fait décalquer à ses frais, sur la toile, les figures composées par M. Feyen, tandis que tout le travail de celui-ci s'est borné à faire l'esquisse de ses figures et à les peindre en détrempe sur le rideau.

Cependant, pour terminer toute difficulté, et bien qu'il soit convaincu de ne rien devoir à M. Feyen, M. Robecchi, estimant à 200 fr. ses propres déboursés, offrait à M. Feyen une somme de 300 fr., moitié des 600 fr. qui lui restaient sur les 800 fr. que lui avait alloués l'administration du Théâtre-Italien.

M. Feyen n'a pas cru devoir accepter ces offres, et il a assigné M. Robecchi en référé pour faire nommer un expert chargé d'estimer la somme qui peut lui être due. Devant M. le président tenant l'audience des référés, M. Robecchi a soutenu qu'il n'y avait pas lieu à statuer. De quoi s'agissait-il en effet ? de fixer un prix sur lequel les parties n'étaient pas d'accord ? nullement. Il s'agit uniquement de savoir si, oui ou non, il est dû une somme quelconque à M. Feyen ; ce n'est pas la quotité, c'est l'existence même de la créance qui est en cause. Une instance régulièrement engagée peut seule éclaircir ce point, et si, par impossible, le Tribunal venait, dans le courant de cette instance, à reconnaître le principe de la créance de M. Feyen, c'est alors, mais alors seulement, qu'il y aurait lieu de nommer un expert.

Au nom de M. Feyen, M<sup>re</sup> Levaux, son avoué, a vivement repoussé les allégations de M. Robecchi et soutenu que l'offre même des 300 fr. prouvait qu'on ne contestait pas sérieusement le principe de la créance elle-même ; qu'il était important pour M. Feyen de voir nommer de suite un expert pendant que son travail était encore dans toute sa fraîcheur et avant que la poussière et le gaz y eussent porté d'irréparables atteintes.

M. le président ayant renvoyé l'affaire à la 5<sup>e</sup> chambre en état de référé et sous la réserve de tous les droits des parties, M<sup>re</sup> Levaux, avoué de M. Feyen, et M<sup>re</sup> Olivier, avocat de M. Robecchi, se sont présentés à l'audience de ce jour à la barre du Tribunal et ont fait valoir les moyens déjà présentés devant M. le président.

Le Tribunal a ordonné une expertise et l'a confiée aux soins de M. Séchan, l'habile peintre de décors.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 novembre.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — BOULANGER. — EXPOSITION EN VENTE.

L'exposition ou mise en vente de pains ayant, par leurs signes extérieurs, un poids et une forme de nature à faire croire à un pesage antérieur et exact, constitue le délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu et réprimé par l'article 1<sup>er</sup> § 3 de la loi du 27 mars 1851, lorsque le juge de répression reconnaît en outre que c'est avec intention de tromper l'acheteur que le boulanger a agi ; ce boulanger prétendrait vainement qu'il existe un arrêté municipal prescrivant la vente du pain au poids, et que, dès lors, il appartenait toujours à l'acheteur d'en exiger le pesage.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Durand contre le jugement du Tribunal supérieur de Coutances, du 29 juillet 1854, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

M. Isambert, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M<sup>re</sup> Moutard-Martin, avocat.

La Cour a consacré le reste de son audience à l'examen du pourvoi du sieur Savary contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 2 juin 1854, qui l'a condamné à 500 fr. d'amende et à des dommages-intérêts envers les sieurs de Buttlar et Kueutzer.

Le rapport de l'affaire, fait par M. le conseiller Plougoulm, les plaidoiries des avocats et les conclusions de M. l'avocat-général Bresson ont tenu une grande partie de l'audience.

Après une heure de délibération, le délibéré a été ajourné à l'audience de demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 17 novembre.

VOL DE NUIT, COMMIS AVEC VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC.

L'accusé Saint-Lanne, dit Court-d'Argent, ouvrier couvreur, âgé de trente-trois ans, se présente devant le jury dans une attitude déplorable. Il a le verbe haut et menaçant, et paraît s'indigner contre l'accusation dirigée contre lui. Ses antécédents sont loin de justifier cette attitude d'innocent injustement persécuté ; car il a déjà été condamné quatre fois, une première fois pour vol, et les trois autres fois pour outrage public à la pudeur.

Les faits qui l'amènent devant le jury sont présentés comme il suit dans l'acte d'accusation : « Le mercredi 23 août, vers cinq heures du soir, le sieur Chevet, compositeur typographe, buvait avec les sieurs Labachellerie et Hugaut, dans le cabaret du sieur Belleville, à Vincennes, rue de l'Eglise ; Chevet avait en sa possession une somme d'environ 120 fr., tant en or qu'en argent. L'accusé venant à passer, Hugaut, qui le connaissait, l'appela et le fit entrer. Chevet, à peu près ivre, laissa voir l'or qu'il possédait. Labachellerie, qui est chasseur à pied, se retira vers huit ou neuf heures, en remarquant que Saint-Lanne l'engageait à partir, tandis que Chevet voulait le retenir. Chevet et Saint-Lanne restèrent seuls ; Saint-Lanne fit boire de l'eau-de-vie à Chevet, déjà ivre, et comme la femme Belleville indiquait à cet homme un logement où il pourrait passer la nuit à Vincennes, l'accusé dit qu'il se chargeait de le conduire et de l'emmener coucher avec lui ; ils se dirigèrent ensemble vers le chemin de ceinture. Là, dans un endroit désert, l'accusé porta un coup de pied à Chevet dans le genou gauche, se jeta sur lui, lui prit son argent, lui porta un nouveau coup

à l'œil et prit la fuite. Chevet eut beaucoup de peine à se traîner jusqu'à une voiture de place qui le ramena chez lui. Le lendemain, il sut le nom de son compagnon, qui était devenu son agresseur, et il se mit à sa recherche. Le soir, vers sept heures, il le rencontra à la barrière Montreuil, et, certain de sa culpabilité, il le fit arrêter.

L'attitude et les mensonges de l'accusé, à partir de ce moment, sont venus se joindre aux déclarations et à la reconnaissance si formelle de Chevet et justifier complètement l'accusation. Au moment où on l'arrêta, Saint-Lanne dit qu'il ne connaît pas Chevet, qu'il ne l'a jamais vu. Presque aussitôt il est obligé d'avouer qu'il l'a vu la veille au soir. On lui demande où il a passé la nuit ; il répond qu'il l'a passée chez sa mère, et sa mère ne l'a pas vu depuis plusieurs jours ; il dit alors qu'il a couché chez sa logeuse, la femme Alexis, et celle-ci déclare qu'elle ne l'a pas vu depuis deux nuits et qu'elle allait le porter sur son registre comme parti de chez elle. Enfin il fait un dernier mensonge en disant qu'il a couché chez un de ses camarades dont il ne donne ni le nom ni l'adresse.

En conséquence, Jules Saint-Lanne est accusé d'avoir, en août 1854, soustrait frauduleusement, la nuit, sur un chemin public, à l'aide de violences, une somme d'argent au préjudice du sieur Chevet.

« Crime prévu par les 383 et 385 du Code pénal. »

On entend le témoin Chevet.

Le 23 août dernier, dit-il, j'allai voir au Luxembourg un de mes amis nommé Labachellerie, qui est du 20<sup>e</sup> bataillon des chasseurs à pied. Il me dit qu'il avait quelqu'un à voir à Vincennes, et j'y suis allé avec lui.

Nous sommes entrés chez le sieur Belleville, marchand de vins, et nous y avons bu une partie de la soirée. Nous avons été rejoints par l'accusé, qui s'est mis à boire avec nous, et j'ai eu l'imprudence de laisser voir que j'avais de l'or dans ma poche. Cet individu s'est attaché à moi, et il m'a empêché de partir avec Labachellerie, auquel il disait toujours : « Chasseur, dépêchez-vous ; il y a loin d'ici au Luxembourg ; vous manquez l'appel du soir. »

Labachellerie est parti ; il voulait m'emmener, mais je n'ai pas voulu, et il m'a dit : « Tu ne veux pas venir avec moi ? tu t'en repentiras. »

Quand il a été parti, nous avons continué à boire, cet individu et moi. Je me rappelle qu'il ne buvait que du mélé, et qu'il me faisait toujours boire de l'eau-de-vie pure. Nous sommes sortis vers onze heures, et il m'a proposé d'aller coucher avec lui. J'ai accepté, et nous nous sommes mis en route par le chemin de ceinture. Il m'avait pris ma casquette et donné la sienne ; puis, à un certain moment, il me la rendit, et presque aussitôt je sentis un coup violent dans la jambe et sur mon gousset. Ça m'a dégrisé tout de suite, et j'ai senti qu'il me prenait mon argent dans ma poche, et qu'il me donnait un coup de talon de botte dans la figure en prenant la fuite. J'ai fait des démarches le lendemain, et j'ai découvert que mon voleur n'était autre que le nommé Saint-Lanne.

M. le président : Saint-Lanne, qu'avez-vous à dire à cette déposition ?

Saint-Lanne, avec emportement : Je dis que c'est des faussetés. J'ai bu avec monsieur, c'est vrai ; je lui ai vu de l'or, c'est vrai. Mais je ne l'ai pas volé, je ne l'ai pas frappé ; je n'ai pas pu le frapper, puisque j'ai couché cette nuit chez un nommé Adam.

D. Vous aviez dit d'abord que vous aviez couché chez votre mère ? — R. J'y ai été, mais je n'ai pas voulu la réveiller, et j'ai été chez Adam.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce nom ?

Le témoin : C'est le nom du premier venu. (On rit.)

Saint-Lanne : Adam est un ouvrier avec qui j'ai travaillé.

M. le président : Où demeure-t-il ?

Saint-Lanne : Je sais pas.

Un juré : Chez quel maître avez-vous travaillé avec Adam ?

L'accusé : Je sais pas.

Les autres témoins ont justifié les charges portées contre Saint-Lanne.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation, en déclarant qu'il y a doute dans son esprit sur la circonstance aggravante de chemin public.

M<sup>re</sup> Demoujany présente d'office la défense de l'accusé. Le jury rapporte un verdict de culpabilité, en écartant la circonstance de chemin public.

La Cour condamne Saint-Lanne à huit années de travaux forcés.

Il se retire en paraissant irrité de ce résultat. Avant de passer par la porte qui conduit à la prison, il paraît regarder quelqu'un placé au fond de l'auditoire, et il s'écrie tout-à-coup : « Envoye-moi du tabac ! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOUGÈRES.

Présidence de M. Gohin.

Audience du 9 novembre.

INJURES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN ECCLÉSIASTIQUE A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Le prétoire du Tribunal était envahi par une foule de curieux, attirés par les débats d'une affaire d'un caractère tout particulier, dont voici sommairement le compte-rendu :

Une femme, paraissant âgée de trente-cinq ou quarante ans, convenablement vêtue, est au banc des accusés ; c'est Marie Choquet, ouvrière en chaussons, née à Vitry. Cette femme, affectant les dehors d'une dévotion exagérée, poursuivait depuis plusieurs années son admission à la communauté de Rillé. Pour atteindre son but, elle mit en jeu tour-à-tour prières, supplications, menaces même, suivies de voies de fait. Elle allait souvent dans cette communauté, d'où on était obligé de la chasser ; mais à peine était-elle sortie qu'elle y rentrait en escaladant les murs du jardin, où elle essayait de passer les nuits. Tantôt elle allait dans la chapelle pour forcer M. l'abbé Tailhandier, directeur de cette maison, à l'entendre en confession, et, sur le refus de ce dernier, elle formait le projet de passer la nuit dans la chapelle, projet qui eût été effectué sans l'intervention des domestiques ; tantôt elle se couchait soit à la porte du chapelain, soit à celle de cette maison, et un jour que la supérieure intervint pour faire cesser ses obsessions, elle s'élança sur elle, lui arracha son voile, qu'elle emporta. Elle a été, dans son exaltation brutale, jusqu'à mordre au sang les domestiques qui, après l'avoir invitée à se retirer, étaient obligés de la chasser de force.

Voilà qu'elle ne pouvait vaincre la détermination des dames de Rillé, et que cette maison de paix lui était irrévocablement fermée, elle dirigea ses instances d'un autre côté : elle s'adressa à M. L..., vicaire de la paroisse Saint-Léonard. Pendant deux ou trois mois, non-seulement elle approchait du tribunal de la pénitence plusieurs fois par semaine, mais encore elle approchait de la table sainte tous les jours ; son but était d'inspirer la confiance et l'intérêt pour arriver à ses fins ; mais ses espérances furent de nouveau déçues.

Enfin, ce digne ecclésiastique, croyant sans doute reconnaître dans cette dévotion quelque chose de trop exagéré, pour ne pas dire plus, crut devoir fixer chaque confession de quinze jours en quinze jours. Malgré cela, elle n'en continua pas moins de recevoir chaque jour la com-

munion, ce qui ouvrit les yeux du clergé de Saint-Léonard. Il fut donc décidé que le sacrement d'Eucharistie lui serait administré que sur la présentation d'un billet de confession. Mais, quoiqu'elle n'allât pas à confession, elle se présenta comme auparavant à la table sainte, et, sur le refus qui lui fut fait de la communion, elle menaça de renverser les hosties et adressa à son ancien confesseur les propos les plus outrageants, que nous ne pouvons reproduire.

Volant enfin exercer sa vengeance criminelle, elle l'attendant un soir près l'église et la frappa au visage, en voquant le diable et en insultant le saint. Ce digne prêtre se porta cependant nulle plainte à la justice ; mais la police, avertie sans doute par des personnes qui avaient entendu cette scène scandaleuse, la fit arrêter le lendemain, et l'affaire fut aussitôt portée devant M. le juge d'instruction.

Le ministère public, dans un réquisitoire éloquent et énergique, a examiné la gravité de tous les faits reprochés à Marie Choquet, et a requis contre elle la sévérité de la loi.

Le Tribunal l'a condamnée à six mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Présidence de M. Elie Lefebvre, juge.

Audience du 14 novembre.

CHASSE. — QUÊTE DU GIBIER. — CHIENS D'ARRÊT.

Le fait de quêter ou rechercher, en temps prohibé, le gibier dans les champs, même sur ses propriétés, à l'aide de chiens d'arrêt et sans être porteur d'armes, constitue un délit de chasse.

Il importe peu que l'individu qui s'est livré à cette recherche établisse qu'il n'avait pas pour but de capturer du gibier, mais seulement d'exercer ses chiens.

La loi du 7 mai 1844, sur la chasse, a eu pour objet de réprimer les abus qui s'étaient introduits sous l'empire de la législation intermédiaire, et de pourvoir d'une manière efficace à la conservation du gibier, tout en veillant à la protection des récoltes.

La loi de 1844 a laissé une large porte ouverte à l'interprétation.

A quels caractères se reconnaît un fait de chasse ? Que faut-il pour qu'un pareil fait existe légalement ? La loi de 1844 ne l'a pas dit. Mais, aussitôt après sa promulgation, une circulaire de M. le garde-des-sceaux, du 9 mai 1844, combla, en quelque sorte, cette lacune de la législation. « Il faut, dit M. le garde-des-sceaux, entendre le mot chasse dans le sens le plus général, et l'appliquer sans distinction à la recherche, à la poursuite de tout animal sauvage ou de tout oiseau. »

La doctrine et la jurisprudence ont aussi suivi ce sentiment.

C'est chasser, disent plusieurs auteurs, que de parcourir la campagne, accompagné de chiens pour faire lever le gibier, quand même on ne serait ni armé, ni muni de moyens de s'en emparer. (Petit, Traité de la chasse ; — Gillon et Villepin, Nouveau Code des Chasses.)

C'est chasser, dit la Cour de cassation dans son arrêt du 17 février 1853, que de faire quêter ou rechercher le gibier dans les champs par un chien d'arrêt, sans être armé, et quand même l'on n'aurait d'autre but que d'exercer le chien, et c'est, en conséquence, commettre un délit de chasse que de se livrer à cette recherche en temps prohibé.

Telle est la doctrine qui a été adoptée par le Tribunal correctionnel du Havre, dans l'affaire dont nous rendons compte.

Cette affaire se présentait cependant dans des circonstances on ne peut plus favorables au prévenu, et qu'il importe de rappeler pour faire bien comprendre toute la portée du jugement du Tribunal du Havre.

En fait, M. de Tournion, riche propriétaire du Havre, se plaignant de ce qu'un inconnu se permettait de chasser sur ses propriétés et de les parcourir avec des chiens, avait invité la gendarmerie à faire des démarches pour s'assurer du coupable.

Le 24 août dernier, avant l'ouverture de la chasse, le brigadier de la gendarmerie se rendit, avec un autre gendarme, sur les propriétés de M. de Tournion, situées à Gravelle.

A peine arrivés dans la plaine, ils aperçurent un individu qui conduisait deux chiens d'arrêt et les faisait quêter le gibier. Le chasseur, suivant le rapport des gendarmes, excitait les chiens de la voix et du fouet, les conduisant dans plusieurs pièces, dont deux de betteraves et l'autre de colza, où ils firent lever deux compagnies de perdreaux.

Les gendarmes s'avancèrent sur ce chasseur, qui n'était autre que M. de Tournion lui-même, qui ne s'était rendu sur ses terres que pour tâcher de surprendre l'individu dont il s'était plaint à la gendarmerie, et qui avait cru pouvoir se faire accompagner de ses chiens, dans le seul but de les exercer. M. de Tournion, n'portait aucune arme.

Les gendarmes, néanmoins, dressèrent un procès-verbal, et M. de Tournion fut cité devant le Tribunal correctionnel par le ministère public comme prévenu du délit de chasse en temps prohibé.

La prévention a été soutenue par M. le substitut Poyer, qui s'est appuyé principalement sur l'arrêt de la Cour de cassation que nous avons rappelé ci-dessus et sur la nécessité de réprimer des faits de cette nature, qui pourraient avoir pour résultat possible la destruction des récoltes et du gibier, et qui, par cela seul et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'intention du chasseur, rentrent dans les dispositions prohibitives de la loi de 1844.

M. de Tournion s'est fait assister par M<sup>re</sup> Levillain, avocat. La défense a soutenu que le fait reproché à M. de Tournion ne pouvait constituer un fait de chasse.

En effet, a-t-on dit, la chasse est le fait de s'emparer par force ou par adresse du gibier ; et, pour qu'il y ait fait de chasse, il faut que le chasseur le poursuive dans le but et avec les moyens de le tuer ou de le capturer. Or les chiens d'arrêt ont toujours été considérés comme des auxiliaires de la chasse à tir, insuffisants par eux-mêmes pour atteindre le but de la chasse. En lui-même le fait de quêter le gibier avec un chien d'arrêt et sans armes ne saurait donc constituer le fait de chasse. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait des circonstances exceptionnelles qui n'existent pas dans l'espèce.

La Cour de cassation elle-même admet que ce sont les circonstances qui doivent déterminer les juges dans l'appréciation et la qualification des faits.

Si donc il est établi que le prétendu chasseur n'a eu ni l'intention ni le moyen de réaliser le but de la chasse, il est impossible de dire qu'il ait commis un délit.

Or, M. de Tournion n'avait certes pas l'intention de capturer le gibier ; le ministère public le reconnaît ; il n'en avait pas non plus les moyens, car il était accompagné de chiens d'arrêt, incapables de saisir le gibier.

On comprend que l'individu qui excerce ses chiens sur des terres qui ne lui appartiennent pas, et où il n'a aucun droit, se rende coupable d'un délit de chasse ; car alors la quête du gibier à laquelle il se livre a pour résultat de préjudicier au propriétaire des terres sous un double rapport, en détruisant les récoltes et en faisant fuir le gibier.

Mais lorsque c'est le propriétaire lui-même qui excerce ses chiens sur ses propres terres, comment concevoir qu'il se rende coupable d'un délit ? S'il détruit ses récoltes et s'il fait fuir son gibier, personne ne peut s'en plaindre, il est chez lui et ne fait de tort qu'à lui-même, en supposant qu'il ne soit pas as-



se sage pour veiller lui-même à la conservation de ses récoltes et de son gibier.  
On ne doit pas oublier que M. de Tournion était sur ses terres, et qu'il y était, non pour chasser et poursuivre le gibier, mais pour veiller par lui-même à la conservation du gibier, et pour arriver à découvrir le braconnier dont il s'était plaint à la gendarmerie.  
Dans de telles circonstances, il paraît donc impossible de trouver un délit dans le fait reproché à M. de Tournion.  
Ce système n'a pas prévalu devant le Tribunal, qui a déclaré que le fait constituait véritablement un délit de chasse, et a, en conséquence, condamné M. de Tournion à 50 fr. d'amende et aux dépens.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 juin et 7 juillet; — approbation impériale du 6 juillet.

DESSECHÈMENT. — ANCIENS ARRÊTS DE RÈGLEMENTS. — AUTORITÉ DES PRÉFETS POUR LES FAIRE EXÉCUTER. — TAXES DE DESSECHÈMENT. — RÉCLAMATIONS. — PRODUCTION DE LA QUITTANCE DES TERMES ÉCHUS.

I. Les arrêts de l'ancien conseil du roi qui, avant 1789, ont ordonné qu'il serait procédé au curage et élargissement de canaux destinés à dessécher des marais, et que la dépense des travaux sera supportée par les intéressés, d'après la répartition qui en serait faite par le commissaire départi de la généralité de la situation des lieux, bien qu'une exécution partielle seulement leur ait été donnée, n'ont en rien été abrogés par la loi du 3 janvier 1791, ni par la loi du 16 septembre 1807.

II. Les préfets ont été compétents pour donner aux propriétaires intéressés à ce dessèchement l'autorisation de se former en société de dessèchement et pour rendre exécutoires les rôles délibérés et arrêtés par les commissions syndicales chargées d'administrer lesdites sociétés.

Les réclamations élevées contre des rôles de ce genre n'ont pu être recevables devant le conseil de préfecture, qu'autant que les réclamants justifiaient du paiement des termes échus des taxes à eux réclamés.

Ces questions, très importantes pour l'existence de nombreuses associations de dessèchement fondées dans le département de la Charente-Inférieure, se rattachent, pour la plupart, à d'anciens règlements ou à une ordonnance royale du 29 septembre 1824 qui autorise le préfet à appliquer les dispositions d'un règlement relatif aux marais et salines de l'arrondissement de Marennes aux autres associations de dessèchement de ce département.

Dans l'espèce actuelle, deux particuliers et deux communes attaquent la constitution d'une association syndicale de dessèchement, en disant qu'il s'agissait non du simple entretien d'anciens travaux, mais de l'exécution de travaux neufs, et que des arrêtés préfectoraux, même en vertu de la délégation faite par l'ordonnance précitée du 29 septembre 1824, avaient été incompétents pour constituer l'association des marais d'Anais, et qu'on tous cas les rôles établis en raison de la surface des marais, sans appréciation du degré d'inondation de chacun d'eux, étaient contraires à la loi du 14 floréal an XI, qui veut que la contribution de chacun soit proportionnée à son intérêt. Les réclamants avaient oublié que les taxes de dessèchement sont recouvrables dans la même forme et avec les mêmes privilèges que les contributions directes, et que dès lors, à peine de non recevabilité de la réclamation, chaque contribuable qui se prétend surtaxé doit joindre à sa demande la quittance des termes échus. Ce moyen omis par le conseil de préfecture a été produit d'office par le ministre.

Voici le texte de la décision qui, après avoir joint les divers pourvois, a rejeté les divers recours.

- « Vu la loi des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, et la loi des 12-20 août 1790;
- « Vu la loi du 3 janvier 1791;
- « Vu la loi du 4 pluviôse an VI et la loi du 14 floréal an XI;
- « Vu la loi du 16 septembre 1807;
- « Vu l'ordonnance royale du 29 septembre 1824, portant approbation d'un règlement proposé par le sous-préfet de Marennes pour l'administration des marais et salines de cet arrondissement, et donnant au préfet de la Charente-Inférieure l'autorisation d'appliquer les dispositions de ce règlement aux autres associations de son département, sur la demande des propriétaires intéressés; vu ensemble le lit règlement;
- « Ouï M. Leviez, auditeur, en son rapport;
- « Ouï M. Jagerschmidt, avocat des sieurs Naudin et autres et des communes d'Anais et de Gué-d'Alleré, et M. Marmier, avocat du syndicat des marais de Maillé et Anais, en leurs observations;
- « Ouï M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
- « Considérant que les pourvois des sieurs Naudin, Mocoquet et Girardeau et des communes d'Anais et de Gué-d'Alleré sont connexes et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret;
- « En ce qui touche la question de savoir si le syndicat des marais d'Anais et de Maillé a une existence légale;
- « Considérant qu'il est intervenu le 30 août 1773 un arrêté du Conseil, par lequel, entre autres dispositions, le roi ordonne qu'il sera procédé au curage et élargissement des canaux qui devront conduire dans le canal d'Andilly les eaux d'au-dessus du pont de Reon, et que la dépense en sera supportée par les parties intéressées au prorata de leurs possessions et du bénéfice qu'elles en retireront, et d'après la répartition qui en sera faite par le commissaire départi en la généralité de La Rochelle que le roi a commis et commis à cet effet »;
- « Que les dispositions précitées, prises dans une vue de police et de salubrité publique, et spéciales aux marais d'Anais et de Maillé, n'ont été abrogées ni par la loi du 3 janvier 1791, ni par celle du 16 septembre 1807;
- « Qu'aux termes des lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 12-20 août 1790, 14 floréal an XI et 16 septembre 1807, il appartient au préfet du département d'assurer l'exécution de ces dispositions;
- « Qu'en autorisant les propriétaires des marais d'Anais et de Maillé à former une commission syndicale conformément aux règles prescrites par les lois des 4 pluviôse an VI et 14 floréal an XI, et par l'ordonnance royale du 29 septembre 1824, et en rendant exécutoires les délibérations des propriétaires et de la commission relatives aux travaux ci-dessus indiqués, le préfet de la Charente-Inférieure a agi dans la limite de ses pouvoirs;
- « Qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à contester que le syndicat créé par les arrêtés du préfet de la Charente-Inférieure des 11 novembre 1824, 23 février 1826 et 18 avril 1846, ait une existence légale;
- « En ce qui touche les demandes en dégrèvement fondées sur ce qu'il n'aurait pas été tenu compte, dans la forme des rôles, du degré d'intérêt que les divers terrains peuvent avoir à l'exécution des travaux;
- « Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, tout contribuable qui se croit surtaxé doit joindre à sa réclamation la quittance des termes échus de sa cotisation »;
- « Qu'il résulte de l'instruction que les réclamants n'ont pas joint à leurs demandes la quittance des termes échus; que dès lors ces demandes sont non recevables;
- « Art. 1<sup>er</sup>. Les requêtes des sieurs Naudin, Mocoquet et Girardeau, et des communes d'Anais et de Gué-d'Alleré, sont rejetées;
- « Art. 2. Les sieurs Naudin, Mocoquet et Girardeau, et les communes d'Anais et de Gué-d'Alleré sont condamnés aux dépens. »

Le *Moniteur*, dans sa partie officielle, publie les documents suivants :

*Département des Affaires étrangères.*

Paris, le 16 novembre 1854.

Il est notifié par les présentes que le ministre des affaires étrangères a reçu la communication officielle d'une dépêche adressée par le vice-amiral sir Charles Napier, commandant en chef des forces navales de Sa Majesté Britannique dans la mer Baltique, aux lords de l'amirauté, et datée « à bord du *Duc-de-Wellington*, en vue de Faro-Sound, le 21 octobre 1854, » à l'effet d'informer leurs seigneuries que le blocus mis par les forces navales françaises et anglaises combinées devant les ports russes ci-après mentionnés, a été levé à partir de la susdite date :  
Iles d'Aro, d'Uto, archipel des îles d'Åland, Nystad, Bjorneborg, Christinestad, Wasa, îles de Walgrund, Petit-Carley, Jacobstad, Grand-Carley, Lotto, Kalajoki, Brahestad, Uleaborg, îles de Jarle, Zjo Gestla, Komi, et tous les ports intermédiaires jusqu'à la pointe de Tornéa, située à l'extrémité du golfe de Bothnie : latitude (environ), 65° 50' nord, et longitude, 24° 15' est.

*Circulaire adressée aux chambres de commerce, par M. le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.*

Paris, le 16 novembre 1854.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous prévenir que, dans le cas où les hostilités avec la Russie continueraient l'année prochaine, les Gouvernements alliés ont l'intention d'établir, dès les premiers jours du printemps, c'est-à-dire dès que les batiments de guerre pourront reprendre leur station, le blocus rigoureux des ports ennemis dans la mer Baltique et dans la mer Blanche. Le blocus commencera dès l'arrivée des navires de guerre à leurs destinations, et il sera appliqué sans aucune exception.

Je vous informe en même temps que les armées anglaises et françaises dans la mer Noire ont reçu l'ordre d'étendre le blocus, déjà mis devant les bouches du Danube, à tous les ports de la mer Noire et de la mer d'Azoff qui sont encore au pouvoir de l'ennemi. Ces ordres seront exécutés sous le plus bref délai.

Je vous prie de porter ces informations à la connaissance du commerce de votre circonscription, et de m'accuser réception de la présente.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,  
P. MAGNE.

**CHRONIQUE**

PARIS, 17 NOVEMBRE.

M. Gimelles, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet et chargé des fonctions de juge d'instruction, a prêté serment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— La même chambre a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 19 octobre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Antoinette-Victorine-Adeline Parant, épouse de Jacques-Pierre Normand, par Jean-Etienne Roux.

— Par décret impérial en date du 15 novembre 1854, M. Frémy, conseiller d'Etat, a été désigné pour faire partie de l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux, en remplacement de M. Cochelet.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : La veuve Duvivier, marchande de vin, rue Constantin, 17, à 50 fr. d'amende pour déficit de huit centilitres de vin sur un litre; le sieur Félix, marchand de vin à Maisons-Alfort, à 30 fr. d'amende pour déficit d'un demi-centilitre de vin sur un litre; et le sieur Expert, grainetier au Petit-Colombes, à 16 fr. d'amende pour détention de faux poids.

— Les suites d'un duel amenèrent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures, trois jeunes gens, Ernest Gervaise, trompette au 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, Jean-Baptiste Rousset, ancien militaire et aujourd'hui cordonnier, et Hippolyte Dubré, brigadier-trompette au 4<sup>e</sup> chasseurs, ce dernier comme complice.

C'est dans la nuit du 8 au 9 octobre, entre trois et quatre heures de la nuit, sous une arche du pont Louis-Philippe, à la lueur d'un verbe, qu'à la suite de propos échangés dans un café de la rue de Rivoli, Gervaise et Rousset ont mis le sabre à la main, se sont blessés réciproquement et néanmoins continuaient le combat, lorsque l'approche d'une patrouille les a contraints de se séparer.

Aujourd'hui les deux adversaires, accompagnés de leur témoin Dubré, le brigadier-trompette, se présentent ensemble devant le Tribunal, aussi bons amis, meilleurs amis qu'avant d'avoir croisé le fer. Ni l'un ni l'autre ne sait pourquoi il s'est battu, et ils auraient certainement, disent-ils, oublié leur querelle si, dans le trajet du café au pont, le brigadier-trompette n'eût déclaré qu'ils étaient allés trop loin pour reculer.

M. le président : Ainsi voilà un jeune militaire et un bon ouvrier, qui lui-même a été militaire, qui ne se rappelaient pas les propos futiles qu'ils avaient pu échanger, qui ne voulaient pas se battre, et qui néanmoins vont sur le terrain, au milieu de la nuit, mettent le sabre à la main à la lueur d'une lanterne, et se font réciproquement des blessures, uniquement parce qu'on leur dit qu'ils sont allés trop loin pour reculer. Il est vraiment désolant de penser que ces deux jeunes hommes pouvaient se tuer.

Le prévenu Dubré : Oh ! non, monsieur le président, on avait dit au premier sang.

M. le président : Ce que vous appelez le premier sang coulait déjà des deux côtés; néanmoins le combat continuait lors de l'intervention de la patrouille.

Le prévenu Dubré : J'étais entre les deux, et je veillais à ce qu'ils ne se portassent pas de mauvais coups.

M. le président : Vous auriez dû les empêcher tous; c'était le devoir de votre grade; et au lieu de cela, c'est vous qui les avez poussés à cette rencontre. Prévenu Rousset, avez-vous été longtemps malade des suites de votre blessure?

Le prévenu Rousset : Ce n'était qu'une petite piqûre à l'aisselle, un coup de pointe qui ne m'a pas empêché de travailler.

Le prévenu Gervaise : Moi, je n'ai eu qu'une égratignure à la tête; le même jour, j'ai monté à cheval et fait mon service.

M. Malapert a recommandé à toute l'indulgence du Tribunal les deux jeunes chasseurs qui déjà, a-t-il dit, ont été l'objet d'une punition disciplinaire de la part de leur colonel.

Le Tribunal a condamné Rousset et Gervaise à six jours de prison, et Hippolyte Dubré à douze jours de la même peine.

— Que de bruit! que d'avaries dans la maison de M. Cousson, et tout cela pour rien, pour une erreur! M. Cousson est propriétaire d'une maison, et il a fait un règlement pour la bonne tenue de cette maison; mais son

règlement ne va pas jusqu'à paralyser la propagation de l'espèce humaine en interdisant aux locataires du susdit immeuble d'avoir des enfants; l'interdiction n'est que pour les animaux domestiques. Le portier Briard est chargé de l'exécution du règlement, et il tient à s'en acquitter consciencieusement.

En effet, grâce à sa surveillance active, aucun locataire ayant un animal n'était entré dans la maison de M. Cousson qui, du reste, habite lui-même le premier étage de sa propriété, et jette, tous les jours, le coup d'oeil du maître dans sa cour et dans ses escaliers.

Or, un jour en balayant ses cinq étages, Briard aperçoit sur un paillason la preuve irrécusable qu'un chien ou un chat (il ne peut pas se prononcer à cet égard) a dû séjourner à quelques instants; aussitôt le brave portier de jeter les hauts cris et d'interroger les locataires pour savoir si l'un d'eux aurait, en euménageant, entré en fraude un animal de contrebande. Tous répondent qu'ils se sont conformés au règlement et qu'ils n'ont aucun des quadrupèdes prohibés.

La veuve Larbin, entre autres, fait cette réponse, ou plutôt sa cuisinière, car la bonne dame est sourde, mais sourde au point, si on lui demande le temps qu'il fait, de répondre : Je les aime moins à l'huile qu'à la sauce blanche! dialogue qui s'est passé entre elle et le portier, et que celui-ci a répété aujourd'hui au Tribunal.

Et voyez s'il est en colère, le portier, en apercevant, le lendemain, par un carreau éclairant un cabinet appartenant à M<sup>lle</sup> Larbin, quoi? un chien!

Aussi quand cette dame, qui était absente lors de cette découverte, passa devant la loge pour rentrer chez elle, une avalanche de reproches vint l'assailir. Nous avons dit de quelle surdité elle était affligée; on comprend dès lors que le portier préchait dans le désert, et qu'il lui fut impossible d'obtenir une explication.

L'affaire était grave, le propriétaire est sévère à l'endroit de son règlement, et de son observation scrupuleuse ou de son inobservation, dépend la place de Briard. De là, emportement excessif de la part de celui-ci et des mots peu respectueux pour la vieille dame qui, heureusement, ne les entendait pas plus que tout le reste. Mais elle a un fils qui a l'oreille fine; ce fils entre tout juste au moment où sa mère était fort mal traitée; le portier trouve alors quelqu'un pour lui répondre; cette réponse consistant en une paire de soufflets, fut nette, claire, catégorique, mais non sans réplique, car Briard y riposta par un coup de pied dans les jambes, auquel M. Larbin fit réponse par une volée complète. Tous les locataires étaient aux fenêtres, y compris M. Cousson, le propriétaire, qui s'égosilla à crier : « Qu'y a-t-il donc, Briard?... Briard! on se bat dans ma maison; vous savez que c'est défendu par mon règlement, je vais vous flanquer à la porte! »

Mais Briard n'avait pas le temps de répondre, il avait assez à faire à se défendre, en sorte que M. Cousson dut accourir pour mettre le holà.

Aidé des passants qui s'étaient arrêtés, il sépara les deux champions; alors commença sérieusement l'explication. « Madame, dit le concierge, a un chien chez elle. — Comment! madame, vous avez un chien! s'écria M. Cousson, au mépris de mon règlement! »

La bonne dame ne pouvant pas répondre, on sait pourquoi, son fils prend la parole pour protester contre l'allégation du portier. « Mais je l'ai vu, » répond celui-ci furieux. Démenti formel de la part de M. Larbin fils. Une nouvelle rixe se serait sans doute engagée, si M. Cousson n'eût dit au fils de la vieille locataire : « Monsieur, mon portier soutient avoir vu un chien chez vous; montons à votre appartement, et nous verrons qui a raison, de lui ou de vous. — Montons, dit monsieur Larbin. — On monte, on cherche partout, pas de chien. — Voyons donc le petit cabinet éclairé par un carreau donnant sur l'escalier, » dit le portier. M. Larbin ouvre le cabinet, et la première chose qu'on voit en entrant, c'est un chien... mais empaillé!

Il n'était guère probable que cet animal fût l'auteur des inconvenances signalées par le portier. Les animaux empaillés n'étant pas interdits par le règlement, M. Cousson se contenta de rire aux éclats de la méprise de son portier; mais celui-ci, plus furieux que jamais, déposa sa plainte pour les coups à lui portés, et M. Larbin a été traduit devant la police correctionnelle. Le Tribunal, comprenant le sentiment filial qui l'entraîna à venger sa mère outragée, l'a condamné à 25 francs d'amende seulement.

— L'audiencier appelle la cause de la veuve Hubert, prévenue de rébellion envers les agents de la force publique.

Une vieille femme, assise au banc des prévenus, a entendu l'appel de l'audiencier, elle le regarde attentivement, mais ne bouge pas de place.

L'audiencier : C'est vous la veuve Hubert, levez-vous. La vieille femme : Moi, la veuve Hubert, j'en serais bien fâchée! appelez-moi par mon nom qui est Catherine Larfailloux, et je répondrai n'importe à qui que ce soit.

M. le président : Vous êtes assignée sous le nom de la veuve Hubert; avez-vous été mariée?

Catherine : J'ai soixante-cinq ans, mais jamais un homme peut se flatter de m'avoir donné son nom; le sieur Hubert est mort comme le père de ma fille, mais comme mon mari, impossible qu'il puisse s'en flatter dans ce monde ni dans l'autre.

M. le président : Vous avez fait rébellion contre un agent de la force publique qui, sur la voie publique, vous engageait à ne pas injurier une de vos voisines.

Catherine : M<sup>lle</sup> Crapulet est ma voisine, c'est la vérité; mais M<sup>lle</sup> Crapulet est une personne qui ferait mieux de pas tant fréquenter les pompiers et pas se mêler des affaires de ma fille. Ma fille n'est pas pour les pompiers, c'est son goût; M<sup>lle</sup> Crapulet s'en trouve formalisée et se permet d'accuser l'honneur d'Hortense; moi, sa mère, naturellement j'ai pris sa revanche en disant son fait à M<sup>lle</sup> Crapulet.

M. le président : Il ne s'agit pas de ce que vous avez dit à cette femme, mais de votre conduite violente et brutale envers un agent de l'autorité.

Catherine : L'autorité, savez-vous ce qu'elle m'a fait, l'autorité? elle m'a pris par les bras comme un galérien, me disant de venir au poste; alors, je lui ai répondu : « Crapule, assassinez-moi, finissez-moi! » Voilà ce que je lui ai dit pour tout potage.

Après cet aveu, dépourillé d'artifice, le Tribunal tient le débat pour terminé et condamne Catherine à trois jours de prison.

— En exécution des ordres donnés par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire, des détachements de tous les régiments en garnison à Paris se sont mis en marche, dès huit heures du matin, pour se rendre dans la grande cour de l'Ecole-Militaire, à l'effet d'entendre la lecture et assister à l'exécution de divers jugements rendus par les deux Conseils de guerre contre des militaires condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou aux peines du boulet et des travaux publics.

A neuf heures précises, M. le commandant Plé, commissaire impérial près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, assisté du greffier du Conseil, s'est présenté dans l'immense carré formé par la troupe, et aussitôt les trompettes, les clairons

et les tambours ont annoncé sur toutes les lignes l'exécution des arrêts de la justice militaire. Douze condamnés sont descendus des voitures cellulaires; ils ont pris place en un seul peloton dans le carré. Six devaient subir la peine de la dégradation militaire, comme conséquence de celles de la réclusion et des fers prononcées contre eux; six autres étaient revêtus du costume spécial destiné aux hommes envoyés dans les ateliers de travaux publics.

Parmi ceux condamnés à la réclusion, on remarquait un ex-sergent-major d'un régiment d'infanterie légère, qui, après douze années d'honorables services, et étant à la veille d'être promu au grade d'officier, s'était laissé aller, sous l'influence de ses liaisons avec des femmes perdues, à détourner le prêt de la compagnie.

Après avoir touché du capitaine-trésorier une somme de 600 francs qui formait le prêt de cinq jours de sa compagnie, Jousse avait quitté Paris et s'était dirigé vers Lyon. Avis de sa fuite ayant été donné par le télégraphe électrique, Jousse fut arrêté à Lyon dès son arrivée, et on le trouva nanti d'une partie de la somme volée.

Ramené à Paris, il fut condamné par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire. Lorsque ce matin on lui a annoncé que sa demande en commutation de peine avait été rejetée, et qu'il fallait se préparer à subir la dégradation, Jousse est tombé en défaillance. Cependant le condamné étant revenu de son émotion, il a pris dans ses bagages la croix d'honneur de son père, vieux et brave soldat décoré sur le champ de bataille par l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>, puis il est monté dans la voiture cellulaire pour se rendre au lieu de l'exécution. Pendant la lecture de la condamnation, et tandis que l'on procédait à la dégradation en enlevant les boutons de son uniforme, Jousse pressait dans ses mains crispées l'héritage glorieux que son père lui avait légué en mourant, et plusieurs fois il l'a baisé et mouillé de ses larmes.

Lorsque toutes les exécutions ont eu lieu, un roulement général de tambours s'est fait entendre, et le défilé par pelotons devant le front des condamnés a été ordonné. Les hommes dégradés ont été remis immédiatement aux agents de la police générale; les autres condamnés ont été réintégrés dans la prison de justice militaire, pour de là être conduits, de brigade en brigade, par la gendarmerie, jusqu'à Marseille, où ils seront dirigés sur les ateliers de travaux publics de l'Algérie.

**ÉTRANGER.**

ANGLETERRE (Londres).—Le constable de police n<sup>o</sup> 320, de la division A, est traduit devant M. Bingham, juge de Marlborough-Street, pour avoir refusé d'arrêter un homme ivre qui avait assailli plusieurs personnes sur la voie publique.

Le citoyen qui a dénoncé ce refus de l'agent est M. W. Luce, de l'hôtel des *Armes du Roi*, dans Hampton-Court. « Il y a quelques jours, dit-il, je passais avec ma femme dans Oxford-Street, lorsqu'un homme, un ouvrier brasseur, je crois, qui me parut en état d'ivresse, poussa rudement ma femme en passant près d'elle. L'état de cet homme fit que je n'attachai pas une grande importance à son action; mais, en le suivant des yeux, je le vis répéter les mêmes faits sur d'autres personnes. Au moment où il repassait près de moi, je requis le constable de police qui présent de l'arrêter comme auteur de voies de fait. Le constable s'y refusa en alléguant qu'il n'avait pas vu personnellement les actes que je lui signalais, que cet homme était inoffensif à ce moment et hors de sa juridiction. Je ne voulais pas me contenter de cette explication, et j'ai dû déferer la conduite de cet agent à l'appréciation des magistrats. »

M. Bingham : La seule question que j'aie à examiner est celle de savoir s'il y a eu un acte de violence assez caractérisé pour autoriser l'agent à en arrêter l'auteur. Les actes 2 et 3, chap. 47, sect. 65, du règne de Victoria, portent : « que tout agent aura le droit d'arrêter sur la réquisition de toute personne, sans warrant (mandat de justice), quiconque sera accusé de violences graves (*aggravated assault*), quoique les faits aient eu lieu hors de la vue de cet agent. » Est-ce ici le cas? Y a-t-il eu un acte de cette nature? Je ne le pense pas, et le constable me paraît avoir eu raison de refuser son concours.

— Prusse (Berlin), le 13 novembre. — Depuis quelques années, en Prusse, le crime de faux témoignage est devenu de plus en plus fréquent. La semaine dernière, la Cour d'assises, séant à Berlin, a eu à juger une affaire où il s'agissait de quarante faux serments prêtés devant les Cours et Tribunaux criminels, afin de faire absoudre des prévenus. Les accusés étaient au nombre de quatre, savoir : le confiseur Brand, le maître ébéniste Nehls, l'ouvrier menuisier Kerl et le maître boulanger Krause. Au premier, l'acte d'accusation reprochait dix-huit faux serments; au deuxième, quatorze; au troisième, sept; et au quatrième, un. Déclarés coupables par le jury sans circonstances atténuantes, ils ont été condamnés à la détention dans une maison de fous. Les condamnations prononcées contre ces individus respectivement ont été de quinze, douze, sept et deux années.

Trois autres individus (un homme et deux femmes), accusés de complicité dans la même affaire, ont été acquittés.

— (Cologne, dans la province rhénane), 14 novembre. — La nuit d'avant-hier à hier, un singulier délit a été commis à Cologne. Dans l'une des maisons de la rue Saint-Jean (*Johannisstrasse*), se mourait un vieux et très riche célibataire. Vers onze heures, sa demeure fut successivement envahie par dix-huit de ses parents collatéraux (hommes et femmes), lesquels se mirent à l'obséder afin de l'engager à tester en leur faveur.

La garde-malade et le concierge, qui soignaient le moribond, firent avertir la police. Un agent, accompagné de trois soldats, se rendit immédiatement sur les lieux, et après avoir pris connaissance de ce qui venait de se passer, il fit conduire tous ces impatientes collatéraux au bureau central. Là, ils ont été interrogés et cinq d'entre eux ont été arrêtés et mis en prison.

Devant la maison stationnaient quelques centaines de personnes, qui s'étaient rassemblées dès qu'elles eurent appris l'arrivée d'un agent de police avec des militaires.

**CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.**

Le gouverneur du Crédit foncier de France a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations libérées de 200 francs, qu'il sera procédé le 22 novembre courant, à trois heures, en séance publique, au siège de la société, rue Tailbout, 57, au tirage de deux nouvelles séries de promesses appelées à compléter le versement de 1,000 fr. par obligation.

La société a réalisé des prêts pour une somme supérieure à cinquante millions. Elle a fait antérieurement l'appel de trois séries. Celui qu'elle fait aujourd'hui est conforme aux conditions énoncées sur les titres.

Paris, le 16 novembre 1854.

Comte Ch. DE GEMINY.



Bourse de Paris du 17 Novembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (71 45, 71 40, etc.).

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their prices, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with 4 columns: Instrument (Emp. Piém., Roma, A TERME), Price, and other details.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', etc.

Le Théâtre Impérial Italien. — Samedi Beatrice di Tenda, par MM. Frezzolini, MM. Bettini et Gassier.

— A l'Opéra-Comique, l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer.

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui samedi, le Bijou perdu, opéra-comique en 3 actes.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, la 15<sup>e</sup> représentation d'Eva, pièce en trois actes.

— Variétés. — La première représentation de Oreste et Pylade, en deux actes.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Samedi, première représentation du Comte de Lavernie.

Opéra. — Français. — Mithridate, la Joie fait peur. Opéra-Comique. — L'Etoile du Nord.

Théâtre-Italien. — Beatrice di Tenda. Opéra. — La Conscience, le Dépit.

Théâtre Lyrique. — Le Bijou perdu. Vaudeville. — Eva, les Marquises, le Bûcher.

Variétés. — Panorama d'Orient, un Mari, Oreste et Pylade. Gymnase. — Flamindo, les Amoureux.

Palais-Royal. — Histoire d'un sou, le Sabot, Papillons. Porte-Saint-Martin. — Le Comte de Lavernie.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Adjudication, le mardi 23 novembre 1854, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

1° 34,090 BALAIS de bouleau par années; 2° D'ARTICLES DE CORDERIE; 3° Et de l'entreprise de l'ÉTAMAGE des ustensiles en cuivre et en fer battu employés dans les différents établissements.

Le secrétaire général, Signé: L. DUBOST.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON GRANDS-DEGRÉS A PARIS

Etude de M. GARNIER, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 novembre 1854.

LA VILLA SANTA, SITUÉE A LYON

Etude de M. GROSZ, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 16. Vente volontaire, en un seul lot, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon.

NOTA. — Dans leur état actuel, les propriétés peuvent aisément fournir un revenu net de 50,000 fr.

Les propriétés peuvent être utilisées pour une maison de santé, ou mieux encore pour une maison de plaisance à l'instar de celles qui vont chercher les touristes en Suisse, en Italie et sur les bords du Rhin.

Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Lyon, à M. GROSZ, avoué, A M. FOURNIER DE VIRGINIE, sur les lieux; Et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HALLS CENTRALES (maison près des)

Montmartre, 15, à vendre le 5 décembre 1854, d'une maison à Paris, rue du Mail, 23. Superficie, 1,000 mètres. Revenu par bail principal et authentique 30,000 fr. Charges, 2,192 fr.

MAISON RUE DU MAIL.

Adjudication même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 21 novembre 1854, d'une maison à Paris, rue du Mail, 23. Superficie, 1,000 mètres. Revenu par bail principal et authentique 30,000 fr.

AVIS. MM. les actionnaires de la société civile

pour l'Amortissement des emprunts hypothécaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 2 décembre, heure de midi, au siège de la société, rue de Cléry, 58.

AVIS. Un convoi de chevaux anglais de distinction

est arrivé à Paris, le 17 novembre 1854, d'Angleterre et de New-Castel. S'adresser pour les voir, tous les jours, de deux à cinq heures, 102, avenue de Saint-Cloud.

A Vendre, un Fonds de Peintre en bâtiments.

5,300 fr. M. PÉRAUD, 53, rue Montmartre. Choix d'autres fonds de tous genres, à tous prix.

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette

de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau.

POUDRE PASTILLES AMÉRICAINES

De D' PATERSON, de New-York (États-Unis). TONQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES ET ANTI-NEURVÉUSES.

Ces deux préparations bismutho-magnésiennes, si populaires aux États-Unis et en Angleterre, ont soulevé récemment en France l'attention d'une grande partie des organes de la presse médicale.

Se vend chez HERMANN, pl. de la Bourse, 12.

L'AMI DISCRET

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes généraux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier colorées.

CHANGEMENT DE DOMICILE

ORFÈVRE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. Services de table. — Couverts argentés. MAISON DE VENTE. M<sup>rs</sup> THOMAS ET C<sup>o</sup>.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS AGRICOLES De QUENTIN-DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur,

De QUENTIN-DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'Etat.

Éditeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccaria; Ch. Berriat-Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe et Faustin-Hélie; Championnière et Rigaud; Clerc et Daloz; Delamarre et Lepoitvin; Delangre; Devilleneuve; Duvergier; Sirey et Gilbert; etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois, ainsi que le 2<sup>e</sup> vol. de la Procédure des Tribunaux correctionnels, par M. Ch. Berriat-Saint-Prix.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue Talbott, 61. Le 15 novembre. Consistant en canapé, fauteuils, chaises, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Feuille du deux-

vingt-neuvième mil huit cent cinquante-quatre, sous le nom de GRADY et C<sup>o</sup>, au lieu de LEVILLE, lisez DEVILLE.

Etude de M. TOURNADRE, avocat

agréé, rue Louvois, 16. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le seize dudit mois, folio 71 verso, case 9, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes, passé entre:

1<sup>o</sup> M. François PAGE, pharmacien, demeurant à Paris, rue Coquenot, 25;

2<sup>o</sup> M. André BLONDEAU, ancien pharmacien, demeurant à Paris, rue de Condé, 22;

3<sup>o</sup> M. Jean-François GUILLET, ancien négociant, demeurant à Boulogne-sur-Seine, chaussée du Pont, 3.

Il appert: Que la société formée entre les susnommés, par acte sous seings privés, en date à Paris du onze décembre mil huit cent quarante-huit, enregistré le douze dudit par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et régulièrement publiée.

Est et demeure dissoute à dater de ce jour, en ce qui concerne M. Guillet seulement, lequel cessera de faire partie de la société, qui continuera entre MM. Page et Blondeau pour tout le temps qui en reste encore à courir, sous la nouvelle raison sociale PAGE et BLONDEAU.

MM. Page et Blondeau sont chargés de la liquidation.

Pour extrait: H. TOURNADRE. (91)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il a été formé, entre madame Marie SYVADE, épouse de M. Gilbert ALLOT, de ce dernier autorisée pour faire le commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Médard, 3, et M. Georges-Antoine GRIPPIER, entrepreneur de carrelage, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 39, une société en nom collectif, ayant pour but le commerce et la fabrication de briques, carreaux et poterie de bâtiment.

La durée a été fixée à six années, du premier novembre présent mois.

Le siège est rue Neuve-Saint-Médard, 3.

Les raisons et signature sociales sont: FOMMÉ ALLOT et GRIPPIER.

La signature sociale appartient aux deux associés, mais elle n'engagera la société qu'autant que toutes les obligations seront revêtues de la signature des deux associés signant séparément.

Le capital social a été fixé à vingt-quatre mille francs.

Pour extrait: PAUL COUENNE. (92)

D'un acte fait double, et sous seings privés, en date du dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour.

Il appert que la société formée entre:

1<sup>o</sup> Louis-Edouard-Philibert SAVIGNARD, fabricant de dentelles, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 79, d'une part;

2<sup>o</sup> Joseph FABRY, fabricant de lignes, même demeure, d'autre part; sous la raison Édouard SAVIGNARD et C<sup>o</sup>, pour fabrication de lignes, par acte fait double entre eux, et sous leurs signatures privées, le onze novembre mil huit cent cinquante-trois, et qui devait durer jusqu'au quinze novembre dissoute et réalisée à partir de ce jour, a été prorogée jusqu'au quinze novembre présent mois, et sera liquidée à la fin de l'année de sa dissolution.

MM. Page et Blondeau sont chargés de la liquidation.

Pour extrait conforme et certifié véritable par les soussignés:

Enregistré à Paris, le 18 novembre 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes.

Paris, ce dix novembre mil huit cent cinquante-quatre.

SAUVIGNARD FABRY. (93)

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du seize novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il appert que la société en nom collectif ayant existé entre mademoiselle Marie-Aimée-Augustine GIGNOU, fabricante de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, et mademoiselle Victoire-Augustine-Émile GIGNOU, fabricante de chapeaux de paille, demeurant aussi à Paris, rue du Calvaire, 34, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à dater du quinze août dernier.

M. Auguste Filleul, demeurant à Paris, rue du Calvaire, 34, est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait: A. FILLEUL. (94)

Par acte sous seing privé, en date, à Vaugirard, du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

MM. Constant PEULVEY et Hippolyte JOANNY, tous deux médecins, demeurant à Vaugirard, sont associés en nom collectif pour cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, jour où la société a commencé de fait.

Le siège de la société est à Plainville, commune de Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 66.

La raison sociale est PEULVEY et JOANNY, et la signature sociale appartient à chaque associé.

J.-L. BOUCHÉ. (95)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le onze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Entre:

1<sup>o</sup> Mademoiselle Marguerite JULIEN, fabricante de dentelles, demeurant au Puy (Haute-Loire), d'une part;

2<sup>o</sup> M. Louis FOREST, commis en dentelles, demeurant à Paris, rue du Mail, 18;

3<sup>o</sup> M. Jean-André JOUVE-JULIEN, négociant en dentelles, demeurant au Puy, tous deux d'autre part.

Il appert que la société, constituée entre les susnommés, pour le commerce de dentelles, sous la raison sociale MARGUERITE JULIEN, FOREST et JOUVE-JULIEN, a été prorogée jusqu'au quinze novembre présent mois, et sera liquidée à la fin de l'année de sa dissolution.

MM. Page et Blondeau sont chargés de la liquidation.

Pour extrait conforme et certifié véritable par les soussignés:

Enregistré à Paris, le 18 novembre 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes.

nom de l'hôtel des Trois-Frères, rue Talbott, 69, le 23 novembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 11799 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitués sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur VITOUX (Sébastien-Honoré), md tailleur, rue Feydeau, 26, entre les mains de MM. Crampel, rue St-Marc, 4, et Masson, rue Favart, 4, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 12012 du gr.).

Du sieur PIQUET (Marc), négociant, rue St-Claude, 1, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Micochodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 12004 du gr.).

Du sieur TRAMBLAY (Louis-Marie), ancien limonadier, md de vins, qual d'Arles, 79, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Micochodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11999 du gr.).

De la dame veuve MÉTIVIER (Marie-Françoise Choné), veuve en premières noces du sieur Achille Denevrou, et en secondes noces de Louis (Laurent), md brosseur, rue St-Bonot, 34, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Micochodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11998 du gr.).

Des sieurs ARNOLD et C<sup>o</sup>, négociants, rue Bergère, 29, entre les mains de MM. Sergent, rue Rossini, 10, et Martin, rue du Grand-Chapelier, 5, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 11980 du gr.).

CONCORDATS.

Do la Dlle THIERRY (Louise), tenant hôtel meublé, connu sous le

Assemblées du 18 Nov. 1854.

NEUF HEURES: Schœn frères, brasseurs, éb<sup>l</sup>. — Guillois, md de vins, rem à huit.

DIX HEURES 1/2: Dame Martin, md de meubles, conc.

MIDI: Quinard fils, ferblantier, synd. — Dlle Leheup, md de nouveautés, éb<sup>l</sup>. — Reydel, md de monadier, id. — Dusuel, md de déménagements, id.

UNE HEURE: Cabanous, md de horlogerie, conc. — Hanchard, md de parfumerie, vérif. — Deménil et Husband, anc. comm. en marchandises, id. — Cornault, md de papiers, éb<sup>l</sup>.

Décès et Inhumations.

Du 16 novembre. — M. Brisson, 15 ans et demi, rue de l'Arcade, 33.

Mme Alfonsi, 46 ans, rue Cassette, 11, 8. — M. Lebel, 65 ans, passage St-Sauveur, 6. — Mme veuve M. Leprieux, 45 ans, rue Feydeau, 15. — M. Chapron, 61 ans, rue Montorgueil, 51. — M. Chalvet, 21 ans, rue du Pol-d'Étain, 1. — M. Thibault, 44 ans, rue de Cléry, 51. — M. Thibault, 23 ans, rue de Valenciennes, 23. — M. Kirchmayer, 25 ans, rue d'Angoulême, 15. — M. Gilbert, 45 ans, rue Ste-Appolline, 18. — Mme veuve Croissy, 24 ans, rue Ramebeau, 4. — M. Renard, 53 ans, place Saint-Jean, 8. — M. Parnis, 55 ans, rue de Ménilmontant, 18. — M. Charlet, 34 ans, boulevard Beaumarchais, 22. — M. Maslout, 66 ans, rue Saint-Antoine, 172. — M. Duchemin, 66 ans, rue de Valenciennes, 16. — M. Courbe, 61 ans, rue de Valenciennes, 20. — Mme Brion, 41 ans, rue de Valenciennes, 172. — M. Proust, 58 ans, rue de l'Est, 15. — M. Monié, 57 ans, rue du P<sup>o</sup>-St-Jacques, 25.

Le gérant, BAUDOUIN.